

**Décision N° 07_2022-11-28_001
portant retrait de terrain de
madame CARDON Catherine et madame GINESTET Marie-Christine
des ACCA de SAINT AGREVE et SAINT JEAN ROURE
et constatant la renonciation au droit de chasse
pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse**

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15 et L.422-18 ;

VU les articles du code de l'environnement R 422-24 et R.422-52 ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT AGREVE ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT JEAN ROURE ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1975 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT AGREVE ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT JEAN ROURE ;

CONSIDÉRANT la demande de retrait de terrains pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse présentée le 2 septembre 2021 par l'intermédiaire de la DDT et complété le 6 décembre 2021 par madame CARDON Catherine et madame GINESTET Marie-Christine, demeurant « 2125 route des Ambales – 07160 SAINT JEAN ROURE » ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis des présidents des associations communales de chasse agréée de SAINT AGREVE et SAINT JEAN ROURE dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées,

DÉCIDE

Article 1 : A compter du 23 mai 2025, les parcelles situées sur le territoire de l'ACCA au moment de sa création, ci-après désignées, sur la commune de SAINT AGREVE représentant une surface totale de 02 ha 80 a 59 ca :

| Commune | Section | Parcelles cadastrales |
|--------------|---------|---|
| SAINT AGREVE | A | 494, 495, 498, 499, 505, 511, 516, 520 et 526 |

sont, pour les parties situées à plus de 150 mètres des habitations, retirées du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de SAINT AGREVE, font l'objet de la part de leur propriétaire d'une renonciation à l'exercice de la chasse pour elle-même et pour les tiers conformément à l'article L.423-11 du code de l'environnement.

Article 2 : A compter du 22 mai 2025, les parcelles situées sur le territoire de l'ACCA au moment de sa création, ci-après désignées, sur la commune de SAINT JEAN ROURE représentant une surface totale de 09 ha 04 a 12 ca :

| Commune | Section | Parcelles cadastrales |
|------------------|---------|--------------------------------------|
| SAINT JEAN ROURE | B | 509 à 511, 514, 515, 532, 817 et 819 |
| SAINT JEAN ROURE | C | 279, 281, 285, 312, 313 et 745 |

sont, pour les parties situées à plus de 150 mètres des habitations, retirées du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de SAINT JEAN ROURE, font l'objet de la part de leur propriétaire d'une renonciation à l'exercice de la chasse pour elle-même et pour les tiers conformément à l'article L.423-11 du code de l'environnement.

Article 3 : Madame CARDON Catherine et madame GINESTET Marie-Christine, propriétaires des parcelles mentionnées aux articles 1 et 2, sont tenus de signaler à leurs frais les limites des terrains au moyen de panneaux portant la mention « chasse interdite » tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse des ACCA de SAINT AGREVE et SAINT JEAN ROURE

Article 4 : Les propriétaires sont tenus de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

Article 5 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à madame CARDON Catherine et madame GINESTET Marie-Christine et à messieurs les présidents des ACCA de SAINT AGREVE et SAINT JEAN ROURE.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de SAINT AGREVE et SAINT JEAN ROURE.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Au Maire de SAINT AGREVE et de SAINT JEAN ROURE,
- Au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche.

À Saint Etienne de Boulogne, le 28 novembre 2022

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,



Jacques AURANGE